



**ARRETE n° 2023-R024 règlementant la circulation pour le passage du Tour de France
– usage privatif de la chaussée – Mardi 4 juillet 2023**

Le maire de la commune de CAZAUBON (Gers) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par la Société ASO, organisateur à l'occasion de la course intitulée Tour de France 2023 devant se dérouler le mardi 4 juillet 2023 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé un usage privatif de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « Tour de France », le mardi 4 juillet 2023 de 11H30 à 17H00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- RD 626 : Route de Mont-de-Marsan, Rue de Gascogne et Boulevard des Pyrénées
- RN 524 : Route d'Eauze

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : Toute la circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de CAZAUBON.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du code de la route).

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CAZAUBON.

ARTICLE 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'organisateur de la manifestation et Madame le maire de la commune de CAZAUBON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAZAUBON, le 21 juin 2023

Le maire,

Isabelle TINTANÉ

